

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle.
À jour au 14 décembre 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 749

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES
TAXES, COTISATIONS, LICENCES ET AUTRES
REDEVANCES OU TARIFS MUNICIPAUX POUR
L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024

CHAPITRE 1

Article 1.1. But

Le présent règlement fixe, impose et prélève des taxes foncières et spéciales, des compensations ou tarifs pour différents services pour l'année 2024 sur les immeubles situés sur le territoire de Lac-Beauport.

Article 1.2. Catégorie d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), à savoir :

1. la catégorie résiduelle
2. la catégorie des immeubles de six logements ou plus
3. la catégorie agricole
4. la catégorie forestière
5. la catégorie des immeubles non résidentiels
6. la catégorie des terrains vagues

Un immeuble peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions prévues aux articles 244.29 à 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) s'appliquent.

Article 1.3. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- « Résident » : une personne dont le domicile est à l'intérieur du territoire de la municipalité de Lac-Beauport, ou tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport sur lequel est construit un bâtiment.
- « Pièce d'identité » : tout document indiquant le nom d'une personne et confirmant son adresse sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport pour l'année en cours.
- « Immeuble desservi » : immeuble qui a le service ou qui peut bénéficier du service

CHAPITRE 2 - TAXES

Article 2. Taux de base des taxes foncières applicables

Le taux de base est fixé à **(0,84355 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

La ventilation du taux comprend **(0,06020 \$)** par la mise en place du service contre l'incendie bonifié, le solde étant de **(0,78335 \$)** dollars par 100,00 \$.

Article 2.1. Taux particulier pour la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie **résiduelle** est fixé à la somme de **(0,84355\$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

La ventilation du taux comprend **(0,06020 \$)** par la mise en place du service contre l'incendie bonifié, le solde étant de **(0,78335 \$)** dollars par 100,00 \$.

Article 2.2. Taux particulier pour la catégorie d'immeubles de six logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie **d'immeubles de six logements et plus** est fixé à la somme de **(0,84355 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot, ou partie de lot avec toutes constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

La ventilation du taux comprend **(0,06020 \$)** par la mise en place du service contre l'incendie bonifié, le solde étant de **(0,78335 \$)** dollars par 100,00 \$.

Article 2.3. Taux particulier pour la catégorie agricole

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie **agricole** est fixé à la somme de **(0,84355 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot, ou partie de lot avec toutes constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

La ventilation du taux comprend **(0,06020 \$)** par la mise en place du service contre l'incendie bonifié, le solde étant de **(0,78335 \$)** dollars par 100,00 \$.

Article 2.4. Taux particulier pour la catégorie forestière

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie **forestière** est fixé à la somme de **(0,84355 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot, ou partie de lot avec toutes constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

La ventilation du taux comprend **(0,06020 \$)** par la mise en place du service contre l'incendie bonifié, le solde étant de **(0,78335 \$)** dollars par 100,00 \$.

Article 2.5. Taux particulier pour la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie **des immeubles non résidentiels** est fixé à la somme de **(1,68711 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot, ou partie de lot avec toutes constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.



La ventilation du taux comprend (0,12040 \$) par la mise en place du service contre l'incendie bonifié, le solde étant de (1,56671 \$) dollars par 100,00 \$.

Article 2.6. Taux particulier pour la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie **des terrains vagues desservis** est fixé à la somme de (1,68711 \$) par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot, ou partie de lot et prélevée sur tout terrain vague desservi.

Article 2.7. Compensation - Immeubles non imposables

En vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les immeubles visés aux paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de ladite Loi, sont assujettis par les présentes au paiement d'une compensation imposée selon la valeur de l'immeuble telle que portée au rôle d'évaluation, laquelle compensation est par les présentes imposée et sera prélevée au taux de (0,63267 \$) par 100,00 \$ d'évaluation pour l'année fiscale.

CHAPITRE 3 - TARIFS DE COMPENSATION

Article 3. Tarifs de compensation

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées aux articles du chapitre 3 sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et sont assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Les tarifs de compensation sont imposés et prélevés à tout propriétaire d'un immeuble, qu'il se serve ou non du service. Dans ce dernier cas, si la Municipalité offre le service à l'emprise de rue publique la plus près ou de toute servitude créée à cette fin, alors, l'immeuble est considéré comme desservi par le service.

Article 3.1. Tarifs – Gestion des matières résiduelles

Les tarifs annuels suivants pour le service de **gestion des matières résiduelles** sont imposés et prélevés aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle selon les taux et catégories ci-après décrites.

- **375,00 \$** par nombre d'unité suivante portée au rôle (1)(2);

Code d'utilisation des biens-fonds (CUBF)	Description
1000	Logement
1100	Chalet
1913	Camp de chasse
1914	Abris forestiers
1990	Autre
5834	Tourisme
8131	Cabane à sucre

Et

- **178,00 \$** par nombre d'unité non résidentielle portée au rôle (1)(2);

(1) Ce tarif de base comprend la cueillette à l'emprise du chemin public le plus près, ou à l'endroit désigné du dépôt pour les chemins privés et forestiers. Pour les chemins privés, la cueillette pourra être effectuée à l'emprise du chemin privé avec une tarification supplémentaire, si une requête de la majorité des propriétaires riverains est produite annuellement à cet effet et acceptée par résolution du conseil, conformément aux dispositions de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).



- (2) Sont exclus de la tarification, les immeubles dont la valeur du bâtiment au rôle d'évaluation est inférieure à 5 000,00 \$.

Et

Un tarif annuel est également imposé et prélevé aux propriétaires des immeubles non résidentiels selon l'utilisation des contenants (nombre et capacités) des ordures ménagères et des matières organiques, conformément aux tarifs apparaissant dans les tableaux suivants :

TARIFS CONTENEURS ORDURES MÉNAGÈRES		
Volume (m³)	Ordures ménagères	Ordures ménagères compactées
0,5	481,00 \$	962,00 \$
1	954,00 \$	1 908,00 \$
1,5	1 431,00 \$	2 862,00 \$
2	1 913,00 \$	3 826,00 \$
3	2 862,00 \$	5 274,00 \$
4	3 817,00 \$	7 634,00 \$
5	4 771,00 \$	9 542,00 \$
6	5 729,00 \$	11 458,00 \$
7	6 679,00 \$	13 358,00 \$
8	7 632,00 \$	15 264,00 \$
9	8 587,00 \$	17 174,00 \$

CONTENEURS MATIÈRES ORGANIQUES	
Volume (m³)	Tarifs
0,5	113,00 \$
1	222,00 \$
1,5	333,00 \$
2	443,00 \$
3	666,00 \$
4	886,00 \$
5	1 109,00 \$
6	1 329,00 \$
7	1 553,00 \$
8	1 771,00 \$
9	1 997,00 \$

Et

Toute unité d'évaluation répertoriée sur la carte en Annexe 2 du présent règlement, pour en faire partie intégrante, est exclue de la tarification considérant l'utilisation de contenants d'ordures ménagères déjà tarifée à l'Association des propriétaires du Domaine Maelström, à titre commercial. L'Association des propriétaires du Domaine Maelström est tarifée suivant le tableau intitulé « Tarifs contenants ordures ménagères » payables en 3 versements égaux, les 4 mars, 1^{er} juin et 1^{er} octobre.

Et

Les propriétaires de tout immeuble imposable disposant exceptionnellement d'un compacteur, le coût du service de collecte et de disposition est établi au coût réellement chargé par le fournisseur de la Municipalité plus les frais d'administration majorés.



Article 3.2. Tarifs – Réseau sanitaire

Les tarifs annuels suivants pour la **Dette du Réseau sanitaire** et le service d'**Entretien du réseau sanitaire** sont imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble imposable desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal, inscrit au rôle selon les taux et catégories ci-après décrits :

- **175,00 \$** par nombre d'unité suivante portée au rôle;

Code d'utilisation des biens-fonds (CUBF)	Description
1000	Logement
1100	Chalet
1913	Camp de chasse
1914	Abris forestiers
1990	Autre
8131	Cabane à sucre
9100	Terrain vacant

- **350,00 \$** par nombre d'unité non résidentielle portée au rôle pour une consommation de base de 500 m³ ou moins;

Et

- **0,70 \$** par m³ excédentaire des 500 m³ de base pour les détenteurs de compteur d'eau.
- **88,00 \$** par unité pour les locaux commerciaux situés dans un immeuble résidentiel;
- **117,00 \$** par unité pour les immeubles commerciaux du code d'utilisation 5831.

Article 3.3. Tarifs – Réseau d'aqueduc

Les tarifs annuels suivants pour la **Dette du réseau d'aqueduc** et pour le service d'**Entretien du réseau d'aqueduc** sont imposés et prélevés aux propriétaires de tous les immeubles imposables, qui sont desservis par le réseau d'aqueduc municipal, inscrits au rôle selon les taux et catégories ci-après décrits :

- **340,00 \$** par nombre d'unité suivante portée au rôle;

Code d'utilisation des biens-fonds (CUBF)	Description
1000	Logement
1100	Chalet
1913	Camp de chasse
1914	Abris forestiers
1990	Autre
8131	Cabane à sucre
9100	Terrain vacant

- **680,00 \$** par nombre d'unité non résidentielle portée au rôle pour une consommation de base de 500 m³ ou moins;

Et

- **1,00 \$** par m³ excédentaire des 500 m³ de base pour les détenteurs de compteur d'eau.



- **170,00 \$** par unité pour les locaux commerciaux situés dans un immeuble résidentiel;
- **263,00 \$** par unité pour les immeubles commerciaux du code d'utilisation 5831.

Article 3.4. Tarif –Éclairage public des rues locales

Un tarif annuel de **(101,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation des secteurs suivants pour pourvoir à l'entretien du réseau d'éclairage public de certains secteurs :

- Développement «**Le Godendard** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation du chemin du Godendard à partir du numéro civique 43 jusqu'à 92 chemin inclusivement ;
- Développement «**Le Dôme** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation riverain des chemins de l'Herminette, de la Cognée et du chemin du Godendard à partir du numéro civique 1 jusqu'à 42 inclusivement ;
- Développement «**Les Fougeroles** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation du chemin des Fougeroles ;
- Développement «**Les Mélèzes** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation du chemin des Mélèzes à partir du numéro civique 27 jusqu'à 80 inclusivement ainsi que pour le 17 chemin de la Brunante ;
- Développement «**Le St-Castin** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation des lots riverains des chemins de Sevrier, de la Tournette, de la Tomme, de la Montée du Saint-Castin (numéros civiques 1 à 25 inclusivement) et du Grand-Bornand ;
- Développement «**Quartier Exalt** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation du chemin des Ramures, des Arbrisseaux, des Taillis, des Épinettes, du Boisé à partir du numéro civique 56 jusqu'à la fin, de la Promenade, de la Cornière du numéro civique 37 jusqu'à la fin, du Bruant, du Geai-Bleu et de la montée du Grand-Pic.
- «**Chemin Neigette** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation ayant frontage ou accès sur le chemin Neigette ;

Article 3.5. Tarif de stationnement

Article 3.5.1. Tarif de stationnement zones de villégiature

Un tarif annuel de **(120.00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation pour les zones HV-254, HV-255 et HV-256 tel que décrit au *Règlement de zonage 09-207* pour pourvoir au déneigement et à l'entretien de l'aire de stationnement du chemin forestier de la Vermine (chemin de l'Éperon). Un maximum de deux (2) droits (vignettes) de stationnement par unité d'évaluation peut être émise. La période d'autorisation de stationnement est limitée du 1^{er} janvier au 31 mai de l'année courante et du 1^{er} novembre au 31 décembre de l'année courante.

Article 3.5.2. Tarif de stationnement parc de la Gentiane

Un tarif journalier de **(10,00 \$)** est imposé aux conducteurs de tout véhicule désirant stationner son véhicule au Parc de la Gentiane (ptie lot 1 497 555). Le stationnement y est cependant gratuit sur présentation par l'un des occupants du véhicule, d'une preuve d'identité attestant la résidence sur le territoire de la Municipalité ou d'une preuve d'identité accompagnée d'un compte de taxes de la Municipalité.

Article 3.6. Traitement des eaux usées autonome



Article 3.6.1 Tarif - Vidange et traitement des boues des fosses septiques, fosses des eaux ménagères, puisards et fosses aérées (Oxyvor) et réacteurs primaires ainsi que tout réservoir ou dispositif recevant les eaux usées d'une résidence isolée

Un tarif annuel est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation pour les lots possédant une installation septique. Ce tarif comprend le coût de la vidange des fosses septiques aux deux (2) ans et le traitement des boues qui en résulte. Ce tarif annuel se décrit comme suit :

- a) Le tarif annuel du service de base comprenant la vidange et le traitement des boues d'une fosse septique aux deux (2) ans est établi à **(133,00 \$)** pour :
 - Une fosse d'une capacité maximale de 4,8 m³ et moins;
 - Une fosse d'eau ménagère d'une capacité maximale de 4,8 m³ et moins;
 - Un puisard d'une capacité maximale de 4,8 m³ et moins.
- b) Le tarif annuel du service de base pour une habitation secondaire (chalet, abri forestier, cabane à sucre) comprenant la vidange et le traitement des boues d'une fosse septique aux quatre (4) ans est établi à **(74,00 \$)**.
- c) Le tarif annuel du service de base pour un relais rustique (CUBF 5834) comprenant la vidange et le traitement des boues d'une fosse septique aux deux (2) ans est établi à **(148,00 \$)** pour :
 - Une fosse d'une capacité maximale de 4,8 m³ et moins;
 - Une fosse d'eau ménagère d'une capacité maximale de 4,8 m³ et moins;
 - Un puisard d'une capacité maximale de 4,8 m³ et moins.
- d) Le tarif annuel du service de base comprenant la vidange et le traitement des boues d'une fosse aérée (Oxyvor) est établi à **(266,00 \$)**.
- e) Le tarif annuel du service de base comprenant la vidange et le traitement des boues d'un système avec un réacteur primaire (DpEc) est établi à **(399,00 \$)**.

Article 3.6.2 Tarif – Entretien et inspection des systèmes de traitement des eaux usées de type traitement secondaire avancé, tertiaire et dispositif avec rayonnement UV

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence desservie par un système de traitement de type traitement tertiaire doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système son représentant ou un tiers qualifié pour l'entretien du système selon les spécifications du fabricant.

Dans l'éventualité où le propriétaire ou l'occupant de la résidence ne détient pas de contrat d'entretien valide pour le système, la Municipalité peut prendre en charge l'entretien du système sans préavis, comme le prévoit l'article 25.1. de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

Cette prise en charge du contrat d'entretien s'accompagne de frais administratifs majorés prévus à l'article 6.3. Les coûts du contrat d'entretien et des frais administratifs seront chargés au propriétaire de la résidence.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur, le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système. Nonobstant ce qui précède, le propriétaire demeure responsable des performances du système.

Article 3.6.3 Entretien des systèmes de traitement tertiaire des eaux usées avec désinfection par rayonnement ultraviolet



L'entretien d'un système de traitement tertiaire des eaux usées avec désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité ou son mandataire, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire. La prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte, en aucun cas, le fabricant ni l'installateur de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

Les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet sont facturés par la Municipalité directement au propriétaire aux coûts réels encourus par la Municipalité pour chaque visite, majorés des frais d'administration et des taxes applicables, et ce, peu importe le modèle de traitement installé. Le propriétaire acquitte les frais dudit service d'entretien effectué par la Municipalité lesquels sont payables dans les trente (30) jours suivant la date de facturation.

Tous autres frais supplémentaires, non reliés à l'entretien du système (ex. remplacement de pièces), sont à la charge du propriétaire du système.

Des intérêts, selon le taux fixé par le Règlement de taxation ou par résolution du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, sont chargés sur tout compte impayé après la date d'échéance.

Article 3.7. Fonds de roulement financé par une taxe de secteur

Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement du fonds de roulement, conformément aux résolutions mentionnées au tableau ci-après, il est imposé et il sera prélevé, une compensation de chaque propriétaire conformément à ces résolutions.

Ces compensations étant fixées sur la base d'un tarif unitaire tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2022, et ce, à un montant suffisant pour effectuer les remboursements du fonds de roulement décrétés.

Résolutions		Tarifs unitaires	Modes de tarification
N°	Titre		
046-2019	Conception des plans et devis pour l'aménagement d'une aire de virage ainsi que l'installation de services d'aqueduc et d'égouts sur le chemin du Canton phase 2	344,00 \$	Lot

Article 3.8. Tarifs – Service de la dette

Pour pouvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par les différents règlements d'emprunt mentionnés au tableau ci-après, il est imposé et prélevé, conformément à ces règlements, une compensation sur la base de chaque unité, en fonction de la répartition prévue à ces règlements.

Règlements		Tarifs unitaires	Modes de tarification
N°	Titre		
7-170	Autorisant les travaux de pavage sur le chemin des Grillons et décrétant un emprunt à cette fin	300,00 \$	Par unité d'évaluation
3-120	Décrétant la municipalisation du chemin du Canton et autorisant une dépense et un emprunt de 82 500 \$ pour l'exécution des travaux de réfection de ce chemin	Partie A : 167,00 \$ Partie B : 186,00 \$	Par unité d'évaluation Par unité d'évaluation
4-131	Autorisant le versement d'une quote-part établie à 50 116 \$ pour défrayer	1 service : Aqueduc ou	Par unité d'évaluation



Règlements		Tarifs unitaires	Modes de tarification
N°	Titre		
	une partie des coûts des services d'aqueduc sur une partie du chemin du Brûlé et d'égout sur une partie des chemins du Brûlé et de La Fenière	égout : 133,00 \$ <u>2 services :</u> Aqueduc et égout : 266,00 \$	Par unité d'évaluation
4-135	Autorisant l'exécution de travaux de pavage dans une partie du chemin de la Tournée et dans le chemin du Coteau	106,00 \$	Par unité d'évaluation
4-136	Autorisant l'exécution de travaux de pavage dans une partie du chemin de l'Éperon et décrétant un emprunt à cette fin	269,00 \$	Par unité d'évaluation
5-143	Autorisant l'extension des infrastructures d'égout sanitaire dans un secteur du chemin de la Fenière et décrétant un emprunt à cette fin	345,00 \$	Par unité d'évaluation
5-144	Autorisant l'extension des infrastructures d'égout sanitaire dans une partie du chemin du Godendard et décrétant un emprunt à cette fin	458,00 \$	Par unité d'évaluation
5-146	Autorisant l'exécution des travaux de réfection et de pavage du chemin du Sous-Bois et décrétant un emprunt à cette fin	408,00 \$	Par unité d'évaluation
5-147	Autorisant l'exécution de travaux de réfection et de pavage des chemins du Lac-Tourbillon, du Barrage, de l'Anse et de la Savane et décrétant un emprunt à cette fin	534,00 \$	Par unité d'évaluation
7-169	Autorisant l'extension du réseau d'égout dans une partie des chemins du Godendard, de l'Herminette et de la Cognée et décrétant un emprunt à cette fin	681,00 \$	Par unité d'évaluation
9-201	Autorisant le renouvellement de la conduite du réseau d'aqueduc et l'extension du réseau d'égout dans le chemin de la Terrasse-du-Domaine et décrétant un emprunt à cette fin	133,00 \$	Par unité d'évaluation
9-189	Autorisant l'extension des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire dans une partie du chemin du Montagnard et décrétant un emprunt à cette fin	575,00 \$	Par unité d'évaluation
610	Règlement d'emprunt décrétant des travaux de réfection et de prolongement d'infrastructures d'aqueduc et d'égout sanitaire sur le chemin du Montagnard et autorisant un emprunt maximal de 800 000 \$ pour le financement de ces travaux	<u>Aqueduc et égout :</u> 4615,00 \$ <u>Égout :</u> 2098,00 \$	Par unité d'évaluation Par unité d'évaluation
635	Règlement décrétant les travaux de prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout des phases 1 et 5a du secteur du mont Cervin ainsi que l'emprunt au montant maximum de 3 859 000 \$ pour le financement de ces	1 580,00 \$ À l'exception des propriétés déjà branchées au réseau d'égout sanitaire avant la	Par unité d'évaluation



Règlements		Tarifs unitaires	Modes de tarification
N°	Titre		
	travaux et l'acquisition de parcelles de terrains en découlant	réalisation des travaux où le tarif est de : 790,00 \$	Par unité d'évaluation
669	Règlement décrétant des travaux et des dépenses relatives à l'aménagement des réseaux d'aqueduc et d'égout du mont Cervin (ph 2-3-4) et un emprunt de 12 200 900 \$.	<u>Aqueduc</u> : 672,00 \$ <u>Égout</u> : 672,00 \$	Par lot Par lot
684	Règlement d'emprunt d'un montant maximum de 160 000 \$ décrétant des travaux et des dépenses relatives à l'aménagement du réseau d'égout sanitaire pour le secteur du chemin de la Huche et du Tour-du-Lac	1 260,00 \$	Par unité d'évaluation
692	Règlement décrétant l'engagement de professionnels et autorisant un emprunt de 15 000 \$ pour la réalisation de plans et devis nécessaires à l'aménagement des infrastructures d'aqueduc et d'égout du chemin du Canton	250,00 \$	Par unité d'évaluation
696	Règlement d'emprunt d'un montant maximum de 98 000 \$ décrétant l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation des lots nécessaires à la municipalisation du chemin de la Rampe et de la première partie du chemin de la Coulée	553,00 \$	Par lot
727	Règlement d'emprunt d'un montant maximum de 1 030 000 \$ ayant pour objet le prolongement de l'égout collecteur et l'aménagement de l'aqueduc sur le chemin du Canton	1 188,00 \$	Par lot
670	Règlement d'emprunt d'un montant maximum de 45 000 \$ décrétant l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation des lots nécessaires à la municipalisation du chemin de l'Éclaircie	179,00 \$	Par unité d'évaluation
735	Règlement d'emprunt d'un montant maximum de 90 000 \$ pourvoyant au paiement de l'acquiescement à jugement – Municipalité de Lac-Beauport c. Les productions DASM Inc. et 2427-1033 Québec Inc. Dos : SAI-Q-230827-1712 et SAI-Q-230829-1712– Expropriation du chemin de l'Éclaircie et de son rond de virée	383,00 \$	Par unité d'évaluation

CHAPITRE 4 - COMPENSATION POUR SERVICES SPÉCIAUX

Article 4. Compensation pour services spéciaux

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées aux articles du chapitre 4 sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Aux fins de l'application des différents taux et tarifs, les heures de bureau sont établies de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 du lundi au jeudi et de 8h00 à 13h00 le vendredi. Un minimum d'une heure est facturable pour toute demande durant ces heures de bureau.

Tous les taux et tarifs sont majorés de 50 % en dehors des heures de bureau avec un minimum facturable de trois (3) heures.

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes. Les taxes applicables s'ajouteront à ces taux et tarifs.

Article 4.1. Compensation pour services spéciaux aux installations septiques et réacteurs primaires

Les tarifs imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble pour les services rendus pour les installations septiques sont :

Description des services	Taux et tarifs applicables
Pour chaque vidange additionnelle pour les propriétaires ayant besoin de plus d'une vidange aux deux (2) ans.	290,00 \$ /vidange sélective 370,00 \$ /vidange complète
Pour les DpEc, ajustement au coût réel si plus d'une vidange aux 2 ans	798,00 \$ /vidange
Pour chaque vidange effectuée, un jour férié ou pendant les fins de semaine.	205,00 \$ /vidange
Pour chaque vidange effectuée entre le 1 ^{er} novembre et le 1 ^{er} mai, à l'exception des fins de semaine et des jours fériés.	75,00 \$ /vidange
Pour la vidange d'une fosse nécessitant une longueur de tuyau de plus de 30 mètres et lorsqu'il y a une dénivellation de plus de 5 mètres entre le niveau du véhicule utilisé et la fosse septique.	205,00 \$ /vidange
Pour la vidange d'une fosse lorsque la fosse se situe à plus de 55 mètres du camion.	205,00 \$/vidange
Pour chaque m ³ additionnel selon les données enregistrées par l'entrepreneur pour la vidange d'une fosse dont la capacité est supérieure à 4,8 m ³ .	95,00 \$ /m ³
Pour toute reprise de la visite.	80,00 \$
Déblaiement d'un couvercle de fosse non déblayé ou incorrectement déblayé par le propriétaire. Minimum 1 heure, plus les frais de machinerie si requis.	65,00 \$ de frais de base plus les taux horaires pour les différents types d'employés. 70,00 \$/h (journalier) 90,00 \$/h (technicien/inspecteur) 100,00 \$/h (contremaître)
Appel service d'urgence, sans rendez-vous ou service non prévu aux présentes.	130,00 \$ par appel de services plus les taux horaires pour les différents types d'employés. 90,00 \$/h (technicien /inspecteur)



Description des services	Taux et tarifs applicables
Les frais d'entretien et de réparation exigés par l'inspecteur en vue de maintenir ou de rendre conforme le système de traitement de type secondaire avancé, tertiaire et dispositif avec rayonnement UV.	Selon les coûts réels auxquels s'ajouteront des frais administratifs majorés et des frais de surveillance selon les taux horaires des employés municipaux

Article 4.2. Compensation pour services de bacs de matières résiduelles

Les tarifs imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble le remplacement ou le bris du matériel municipal de cueillette des matières résiduelles sont :

Description des services	Tarifs applicables
Bac de recyclage 360 litres incluant la livraison (1)	120,00 \$
Bac de matières organiques de 240 litres incluant la livraison (1)	120,00 \$

(1) Livraison sur le territoire de la Municipalité uniquement.

Article 4.3. Compensation pour services spéciaux aux travaux publics

Les tarifs imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble pour les services rendus par le Service des travaux publics sont :

Description des services	Taux et tarifs applicables
Appel de services sur les heures régulières de bureau (minimum 1 heure). Les tarifs sont majorés à 150 % en dehors des heures de bureau (minimum 3 heures).	50,00 \$ par appel de services plus les taux horaires pour les différents types d'employés. 70,00 \$/h (journalier) 90,00 \$/h (technicien) 100,00 \$/h (contremaître)
Ouverture ou fermeture d'eau sur rendez-vous seulement (24 heures à l'avance).	50,00 \$ par appel Ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation. Peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de services, dans un délai de moins de 30 minutes et sur les heures de bureau.
Ouverture ou fermeture d'eau / urgence sans rendez-vous ou en dehors des heures de bureau.	150,00 \$ par appel Ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation. Peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de services, dans un délai de moins de 180 minutes.
Localisation d'une boîte de services.	Gratuite
Pose d'une rallonge sur boîte de services.	95,00 \$ Ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation. Pose d'une cloche de protection (entrée privée): 75,00 \$
Inspection visuelle des regards (amont et aval) dans le cas d'une confirmation de refoulement d'égout.	275,00 \$
Disposition des encombrants et monstres par le service des travaux publics (excluant le transport).	238,00 \$/m ³



Article 4.4. Tarifs d'utilisation de machinerie

Le temps de location débute à la sortie du garage municipal et s'arrête au retour au garage municipal. Minimum de charge d'une heure sur les heures de bureau et de 3 heures en dehors des heures de bureau, les taux applicables sont les suivants :

Description de la machinerie <u>comprenant</u> le coût de l'opérateur	Taux et tarifs applicables
Camion 10 roues	120,00 \$/h
Camion 6 roues	115,00 \$/h
Camionnette (Pick-up)	105,00 \$/h
Camionnette (Pick-up) avec sableuse	135,00 \$/h
Unité mobile – aqueduc/égout	130,00 \$/h
Excavatrice (Pépine)	170,00 \$/h
Pelle sur roues	210,00 \$/h
Souffleuse	210,00 \$/h
Tracteurs	120,00 \$/h
Description de la machinerie <u>excluant</u> le coût de l'opérateur	Taux et tarifs applicables
Rouleau à asphalte	85,00 \$/h
Machine à vapeur	140,00 \$/h
Pompe portative	65,00 \$/h
Plaque vibrante	65,00 \$/h
Génératrice	100,00 \$/h

Les tarifs sont majorés à 150 % en dehors des heures de bureau (minimum 3 heures).

Article 4.5. Autres services et travaux

Tous les autres services et travaux seront facturés selon leur coût réel, auxquels s'ajouteront des frais administratifs majorés, ainsi que les frais de plans et devis et documents d'appel d'offres et les frais de surveillance par une firme d'ingénierie mandatée par la municipalité. Ces autres services et travaux comprennent en autres et à titre d'exemple sans en restreindre la portée (Installation, réparation, déplacement d'un ponceau d'entrée, travaux sur une propriété non énumérée au présent règlement, demande de services non énumérés au présent règlement, pension, frais de saisie, frais de vétérinaires et de disposition d'animaux, etc.).

Article 4.6. Services et travaux spécifiquement exclus

Les services de remplissage de piscine, étang, etc. sont spécifiquement exclus des services municipaux offerts à la propriété.

Les services de prêt et/ou location de pompe, générateur, matériel informatique et audiovisuel (ordinateur, projecteur, écran, etc.) sont spécifiquement exclus des services municipaux offerts.

Les services de prêt et/ou location de matériel autres que pour des fins de mesures d'urgence ou entente intermunicipale et utilisés à l'extérieur du territoire de Lac-Beauport sont spécifiquement exclus des services municipaux offerts.

Article 4.7. Occupation temporaire du domaine public

La demande de permis est disponible au coût de 100,00 \$ et doit être payée avant l'analyse du dossier. Audit coût s'ajoutent les frais d'occupation du domaine public déterminés en fonction du nombre de journées ouvrables d'occupation :

La demande de prolongation d'occupation du domaine public est gratuite si elle est effectuée pendant la période de validité du permis. Cependant, si le permis est échu, une nouvelle demande de permis devra être déposée et payée à la Municipalité.



La tarification pour l'occupation temporaire du domaine public se définit comme suit :

Superficie occupée :	Prix par jour :
Inférieure ou égale à 50 m ²	25,00 \$
Supérieure à 50 m ² et inférieure ou égale à 100 m ²	50,00 \$
Supérieure à 100 m ² et inférieure ou égale à 300 m ²	75,00 \$
Supérieure à 300 m ²	75,00 \$ plus 0,25 \$ par m ² supplémentaire



CHAPITRE 5 - TARIFS POUR SERVICES DIVERS

Article 5 TARIFS POUR SERVICES DIVERS

Les tarifs suivants sont établis en compensation de demande de services divers ou de services imposés en application de lois et règlement non relié à un service à la propriété. Les taux et tarifs imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes. Les taxes applicables s'ajouteront à ces taux et tarifs.

Article 5.1. Tarifs et prix imposés pour les services administratifs

Les tarifs imposés pour les services administratifs sont :

Effet retourné de l'institution financière	45,00 \$
Frais de rappel pour taxes impayées ou solde dû	10,00 \$
Impression numérique (ex. PDF) ou papier (lettre et légal) (1)	0,45 \$ /page (2)
Impression numérique (ex. PDF) ou papier (11 x 17) (1)	0,90 \$ /page
Copie d'un plan, impression numérique (ex. PDF) ou papier (1)	60,00 \$ le 1 ^{er} feuillet 5,00 \$ / du feuillet supplémentaire
Envoi postal, poste régulière (Canada seulement)	5,00 \$
Envoi postal, poste régulière (international)	35,00 \$
Renseignement, extrait et fiche au rôle d'évaluation	Non autorisé voir (UÉL)
Certificat, détail et confirmation de taxes	Non autorisé voir (UÉL)
Certificat, détail et confirmation de taxes (années antérieures)	25,00 \$ / certificat / an
Recherche, analyse ou traitement d'informations dans un dossier	80,00 \$/h + frais (minimum de 1 heure)
Enregistrement audionumérique transmis par courriel	35,00 \$
Rapport d'incendie	35,00 \$
Licence pour animaux (limite de 2 individus de chaque espèce par unité d'habitation, de commerce ou d'industrie)	35,00 \$ (3)
Remplacement de la licence d'animaux	15,00 \$
Épinglette de la Municipalité	10,00 \$
Remplacement d'une vignette de stationnement	25,00 \$
Remplacement d'une clé perdue ou volée (mécanique ou magnétique)	25,00 \$
Drapeau de la Municipalité de Lac-Beauport	125,00 \$

- (1) Noir et blanc seulement, le tarif comprend les frais d'envoi par courriel seulement. Le consentement écrit du concepteur est un critère préalable à toute reproduction de plan, devis, etc. Les plans des réseaux municipaux et des bâtiments sont exclus de toute reproduction pour fin de sécurité des infrastructures.
- (2) Jusqu'à un maximum de 35,00 \$ pour une copie de règlement municipal.
- (3) Montant renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année, indivisible, non transférable et non remboursable.

Tous les frais de moins de 1,00 \$ de photocopie ou d'impression (numérique ou papier) d'un document demandé par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne sont pas facturables.

Les organismes reconnus peuvent bénéficier d'un crédit de photocopies auprès du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire tel que stipulé à la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus* en vigueur.

Article 5.2. Tarifs et prix imposés pour les services d'évaluation

Les services de consultation d'évaluation et de taxation sont offerts en exclusivité via le site d'évaluation en ligne exploité par PG Solutions Inc. et connu sous le nom « Unité d'Évaluation en Ligne (UÉL) ». Les tarifs applicables sont ceux de PG Solutions Inc.



Article 5.3. Déplacement d'un véhicule routier - remorquage

Le coût pour le déplacement ou le remorquage d'un véhicule stationné en contravention d'un règlement sur le stationnement à l'occasion de travaux d'entretien de la voie publique, d'événements spéciaux, de nettoyage ou lors d'une opération déneigement est fixé à :

- 100,00 \$ en plus des frais de constat qui s'ajoutent pour un véhicule de moins de 3 000 kg
- 145,00 \$ en plus des frais de constat qui s'ajoutent pour un véhicule de 3 000 kg à 8 000 kg
- 205,00 \$ en plus des frais de constat qui s'ajoutent pour un véhicule de plus de 8 000 kg

Lorsqu'un véhicule a été remisé dans une fourrière suite à son remorquage, le propriétaire devra préalablement acquitter les frais de remisage avant de pouvoir récupérer son véhicule.

Article 5.4. Récupération d'un animal en fourrière

Pour récupérer son animal domestique, le gardien doit acquitter les frais que l'autorité compétente a dû déboursier pour l'animal lors de son séjour en fourrière ou pour lesquels une pièce justificative doit être produite. Ces frais comprennent notamment les frais d'administration, de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires, de même que ceux d'un examen, d'une expertise ou d'une ordonnance, d'euthanasie, ainsi que les frais journaliers pour fins de garde et de pension de l'animal domestique.

De plus, le gardien de l'animal doit avoir acquitté sa licence annuelle pour pouvoir réclamer son animal. Le gardien pourra se la procurer auprès de l'autorité compétente.

L'autorité compétente se définit comme étant la Municipalité, la personne morale, l'organisme ou toute personne physique ayant conclu avec la Municipalité une convention pour des services animaliers.

Article 5.5. Autres Tarifs

Les tarifs imposés pour la location de locaux et équipements municipaux et scolaires sont présentés à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante et valoir comme s'ils étaient ici tout au long reproduits.

Les tarifs imposés pour les services de l'écocentre sont présentés à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante et valoir comme s'ils étaient ici tout au long reproduits.

Les tarifs imposés pour les services d'urbanisme sont présentés à l'annexe 4 du présent règlement pour en faire partie intégrante et valoir comme s'ils étaient ici tout au long reproduits.

CHAPITRE 6 - ADMINISTRATION

SECTION 1 VERSEMENT ET ÉCHÉANCE

Article 6. Exigibilité des comptes de taxes et compensations

Les taxes, tarifs et compensations annuels doivent être payés en un seul (1) versement unique, sauf les exceptions prévues ci-après.

Article 6.1. Privilège d'étalement du compte de taxes annuel

Les taxes, tarifs et compensations annuels pourront être payés en trois (3) versements égaux, s'ils sont de **(300,00 \$)** et plus : le tiers du compte soumis est payable dans les trente (30) jours de la mise à la poste de ce compte, un autre tiers est payable avant le 1^{er} juin de l'année en cours et le 3^e tiers est payable avant le 1^{er} octobre de l'année en cours. Le compte de taxes annuel est payable en entier dans les trente (30) jours de la mise à la poste s'il est inférieur à **(300,00 \$)**.

Le défaut d'un versement dû et exigible dans les sept (7) jours de calendrier de la date d'échéance entraîne l'exigibilité du solde entier du compte de taxes et le contribuable perd le privilège d'effectuer le paiement de ses taxes en trois (3) versements. Une pénalité de **5 %** l'an et un intérêt au taux de **12 %** l'an s'appliquent alors à l'ensemble du compte devenu exigible.

Nonobstant l'alinéa précédent, en cas de décès du propriétaire et sur présentation d'une preuve que le compte bancaire du défunt propriétaire est bloqué, un délai de grâce de quatre-vingt-dix (90) jours trouve application.

Article 6.2. Privilège d'étalement des mises à jour

Les mises à jour des comptes de taxes produites par un certificat de l'évaluateur au cours de l'année ou toute facturation complémentaire et dont les taxes foncières et taxes spéciales sont inférieures à **(300,00 \$)** doivent être payées un (1) seul versement au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le total de la mise à jour d'un compte de taxes est égal ou supérieur à **(300,00 \$)**, celui-ci peut être payé en deux (2) versements égaux.

Dans le cas du paiement du compte de taxes mis à jour en deux (2) versements égaux, le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixante et unième (61^e) jour qui suit jour de l'expédition du compte.

Le défaut d'un versement dû et exigible dans les sept (7) jours de calendrier de la date d'échéance entraîne l'exigibilité du solde entier du compte de taxes et le contribuable perd le privilège d'effectuer le paiement de ses taxes en deux (2) versements. Une pénalité de **5 %** l'an et un intérêt au taux de **12 %** l'an s'appliquent alors à l'ensemble du compte devenu exigible.

Article 6.3. Frais administratifs

Pour tous les autres services applicables, des frais administratifs seront facturés selon leur coût réel, auxquels s'ajouteront des frais administratifs de **10 %**.

Article 6.4. Autres sommes dues

Le paiement de toute autre somme due doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition de la facture.

Article 6.5. Compte en souffrance

Toute taxe, tarification ou compensation due en vertu du présent règlement, et tous droits de mutation qui demeurent impayés après échéance, portent intérêt au taux de **5 %** l'an. De plus, une pénalité de **12 %** l'an est ajoutée au montant exigible conformément aux



dispositions de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Ces taux s'appliquent également à tous les créances et comptes recevables impayés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6.5.1. Compte en souffrance – Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

En plus de l'application des articles relatifs aux comptes en souffrance, nul ne peut s'inscrire ou inscrire une personne à un programme des activités de loisirs, ou bénéficier des services offerts décrits à l'annexe 1 du présent règlement, avant d'avoir réglé le solde de ses dettes relatives au Service des Loisirs de la culture et de la vie communautaire.

Article 6.6. Maintien des taux et tarifs

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement demeureront en vigueur, année après année, à moins d'être modifiés par un règlement ultérieur.

Article 6.7. Taxes applicables

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes. Les taxes applicables s'ajouteront à ces taux et tarifs, y compris ceux des annexes.

SECTION 2 EXONÉRATION

Article 6.8. Assiette d'un chemin privé

Sont exempts de toutes taxes foncières, spéciales et compensations, les immeubles inscrits au rôle d'évaluation en vigueur, ayant un code d'utilisation **4550**, identifiant l'assiette d'un chemin privé et dont le chemin est ouvert à la circulation publique et listé ci-après :

- Allée des Sables (lot 1 820 951)
- Allée de l'Étang (lot 1 821 940)

Article 6.9. Paiement minimum d'intérêt et pénalité

Aucun montant ne sera exigible dans le cas d'un solde dû, composé d'intérêts et/ou de pénalité, lorsque celui-ci est égal ou inférieur à **(5,00 \$)** suivant l'encaissement d'un paiement du débiteur pour taxes foncières et spéciales, compensations, droits sur les mutations immobilières et autres comptes à recevoir. Le solde sera lors remis à zéro par le Service de perception des taxes.

Article 6.10 Paiement minimum des mises à jour

Pour des raisons d'efficacité administrative si, à la suite d'une mise à jour du rôle d'évaluation par un certificat de l'évaluateur, le montant des taxes dues est égal ou inférieur à **(5,00 \$)**, ce montant ne sera pas exigible et aucun compte de taxes ne sera expédié.

CHAPITRE 7 - ABROGATION

Article 7. Abrogation

L'article 12 du *Règlement relatif aux dérogations mineures* numéro 09-197 et le chapitre 8 du *Règlement modifiant le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme* numéro 09-196-06 sont abrogés.



CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES ET MODIFICATRICES

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le 11 décembre 2023.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Greffier-trésorier



ANNEXE 1

TARIFS POUR LA LOCATION DE LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX ET SCOLAIRES ET ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes. Les taxes applicables s'ajouteront à ces taux et tarifs.

La tarification des activités de la programmation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire est majorée de 50 % pour les non-résidents, à l'exception des ateliers (activités d'un jour) qui sont quant à eux majorés de 10 %.

1. Location de salles et équipements

Ces tarifs ne comprennent pas l'entretien ménager après l'activité, ainsi que le montage et le démontage de salle.

Lors de la prise de possession d'une clé, un montant de **(20,00 \$)** est exigé. Ledit montant sera remboursé lors de la remise de la clé.

En cas d'un appel de service non fondé ou de fausse alarme, un montant de **(100,00 \$)** est exigible à titre de pénalité.

En cas de bris, le responsable de la location devra assumer la totalité des frais de réparation, y compris les frais d'entretien ménager et de démontage des salles conformément aux frais et tarifs prévus dans ce règlement.

À l'exception des terrains de soccer, les salles et plateaux municipaux et scolaires ne sont pas disponibles pour la location privée (résident et non-résident). Ils sont réservés exclusivement pour les événements faisant l'objet d'un protocole d'entente avec la Municipalité et les organismes reconnus.

Pour toute location, un contrat de location ou un protocole d'entente doit être établi avec le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

Nom de salles	Capacité	Tarifs Évènements (a) (protocole d'entente)	Tarifs Organismes reconnus (3) (b)
Centre communautaire : 46, chemin du Village			
Philippe-Laroche	85 pers.	60,00 \$ / h	Gratuit (6)
Salle de patin	40 pers.	40,00 \$ / h	Gratuit (6)
Rivière-Jaune	16 pers.	40,00 \$ / h	Gratuit (6)
Chalet des loisirs Desjardins : 8, chemin de l'École (c)			
Kim-Lamarre	55 pers.	50,00 \$ / h	Gratuit (6)
Vestiaires et douches	24 pers.	100,00 \$ / h	100,00 \$
Club nautique : 219, chemin du Tour-du-Lac			
Caroline-Brunet	80 pers.	60,00 \$ / h	Gratuit (6)
Local de patin	40 pers.	40,00 \$ / h	Gratuit (6)
Site Plage	N/A	75,00 \$ / h	N/A
Cour municipale : 46, chemin du Tour-du-Lac			
Salle de la cour municipale	85 pers.	N/A	200,00 \$ (1)

Terrains de soccer : 550, chemin du Tour-du-Lac			
	Particuliers et OBNL	Entreprises ou OBL	Organismes reconnus (3)
Résidents			
Terrain synthétique	100 \$ / hr	150 \$ / h	60 \$ / hr
Terrain naturel	25 \$ / hr	37,50 \$ / h	Gratuit (6)



Terrains de soccer : 550, chemin du Tour-du-Lac			
Non-résidents			
Terrain synthétique	150 \$ / hr	225 \$ / h	60 \$ / hr
Terrain naturel	37,25 \$ / hr	56,25 \$ / h	Gratuit (6)

- (a) Tarification horaire pour des événements à but lucratif ouverts aux membres de l'organisme reconnu et aux non-membres.
- (b) Tarifs pour des événements sans but lucratif offerts uniquement aux membres de l'organisme reconnu.
- (c) Les douches font partie intégrante du Chalet des loisirs et toute utilisation doit faire l'objet d'une entente avec le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

Nom de salles	Capacité	Tarifs Évènements (protocole d'entente) (Bloc de 4 heures)	Tarifs Organismes reconnus (Bloc de 3 heures)
Plateaux du Centre de services scolaires des Premières-Seigneuries			
École Montagnac - Bâtiment du lac (palestre et/ou gymnase)		N/A	90,00 \$ (2)(4)
École Montagnac - Bâtiment de la montagne (palestre)		N/A	90,00 \$ (2)(5)

- (1) Disponible exclusivement pour la cour municipale de Saint-Raymond pour un bloc de 4 heures.
- (2) Pénalité de 30,00 \$/heure sur toute la durée de la réservation si annulation dans les 48 heures précédant l'activité ou non-présence de l'organisme.
- (3) Conformément à la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus* en vigueur.
- (4) Gratuit lorsqu'une activité municipale est déjà prévue sur l'un des plateaux de l'École Montagnac du Lac et qu'une activité d'un organisme reconnu se tient simultanément.

Des frais s'appliquent si la plage horaire de l'activité de l'organisme excède celle de la Municipalité, car la présence d'un surveillant est requise. Le tarif de location du bloc de 3h peut être fractionné entre les différents intervenants. Des frais de 30,00 \$/h seront ainsi facturés selon les heures d'utilisation supplémentaires.

- (5) Si une activité d'un organisme reconnu suit une activité municipale prévue, le tarif de location du bloc de 3h peut être fractionné entre les différents intervenants. Des frais de 30,00 \$/h seront ainsi facturés pour les heures d'utilisation supplémentaires.
- (6) Gratuit, cependant, si cela implique la présence d'un surveillant de plateau, une tarification de 30,00 \$/h sera exigible.

Terrains de tennis et pickleball: 550, chemin du Tour-du-Lac (1)(4)		
Abonnement résidents		
	Saisonnier	Bloc de 4 semaines (3)
12 ans et -	Gratuit	Gratuit
13-17 ans	34,79 \$	8,70 \$
18-25 ans	43,49 \$	13,05 \$
26-64 ans	65,23 \$	17,40 \$
65 ans et +	43,49 \$	13,05 \$
Familial (2)	160,90 \$	43,49 \$

- (1) Les enfants de 12 ans et moins, doivent être accompagnés d'un jeune de 13 ans et plus. Accès au terrain gratuitement tous les jours de 12h à 14h.



- (2) Membre de la famille habitant à la même adresse. Les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans.
- (3) 4 semaines consécutives à partir du lundi.
- (4) Pour les membres, une carte d'accès joueur invité sera disponible au montant de 4,35 \$.

Autres services	
Surveillant de plateau/concierge	60,00\$ /h
Sauveteur plage	40,00 \$/h
Coordonnatrice loisirs et événements	80,00 \$/h
Montage de salle	Aucun montage de salle
Démontage de salle	60,00 \$/h
Matériel visuel (ordinateur, projecteur, écran, etc.)	Aucun prêt

1.1. Tarification pour le club nautique

L'accès au club nautique est exclusivement réservé aux résidents ou aux propriétaires non domiciliés de la Municipalité, à l'exception du corridor de nage, l'anneau de glace sur le lac, ainsi que des cours de la programmation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

L'accès aux embarcations, de toutes natures et de tous formats, par le club nautique, doit obligatoirement être précédé d'un lavage à la station de lavage du Parc de la Gentiane afin de pouvoir accéder au site. Une preuve peut être exigée par le préposé en place.

L'accès aux embarcations motorisées (moteurs à essence, électriques, etc.) par l'embarcadère municipal du club nautique est autorisé :

- 1) En tout temps, pour les embarcations pour la sécurité, le sauvetage et les urgences ;
- 2) Entre le 15 mai et le 15 juin et entre le 10 septembre et le 10 octobre de chaque année pour les embarcations motorisées. La mise à l'eau et la sortie doivent se faire sur rendez-vous, selon la disponibilité du personnel municipal, du lundi au vendredi durant les heures de travail des cols bleus.

Le préposé pourra interdire l'accès à toute embarcation s'il juge la situation non sécuritaire pour la mise ou sortie de l'eau, ou non sécuritaire pour les usagers du site, notamment lors d'événements, d'activités ou de fort achalandage.

La tenue d'événements nautiques est possible, sous réserve de l'obtention préalable d'une résolution du conseil, aux conditions contractuelles qui y seront établies.

Accès au site	Journée	Saison
Plage (1) - Résidents	Gratuit	Gratuit
Embarcation non motorisée - Résidents	Gratuit	Gratuit
Embarcation non motorisée - Non-résidents	N/A	N/A
Corridor de nage surveillé (3) - Résidents	Gratuit	Gratuit
Corridor de nage surveillé (3) - Non-résidents	N/A	73,93 \$
Anneau de glace sur le lac – Résidents(1)	Gratuit	Gratuit
Anneau de glace sur le lac - Non-résident de 21 ans et moins (1)	N/A	N/A



Accès au site	Journée	Saison
Anneau de glace sur le lac - Non-résident de 22 ans et plus (1)	8,70 \$	N/A
Carte invités – Résidents(5) a) 20 accès (2) ou b) 10 accès (2)	34,79 \$ 17,40 \$	
Carte invités - organisme reconnu (4)(5) a) 20 accès ou b) 10 accès	34,79 \$ 17,40 \$	

- (1) Une pièce d'identité attestant la résidence est requise ou une pièce d'identité accompagnée d'un compte de taxes de la Municipalité.
- (2) Maximum de 20 accès par immeuble situé sur le territoire de la municipalité, par année non renouvelable, délivrable à un seul des propriétaires sous présentation d'une pièce justificative. Les accès non utilisés pendant la saison ne sont pas remboursables ou transférables.
- (3) Corridor de nage accessible uniquement aux plages horaires déterminées par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.
- (4) Valide uniquement le jour de l'évènement suite une activité approuvée par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire. (Délai de traitement de 4 semaines à prévoir.)
- (5) La carte d'accès invités est en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année d'acquisition. 2023, r. 739-01, a. 2.

Location d'équipement	Coût	Location d'équipement	Coût
Planche à pagaie	17,39 \$/h	Kayak double	26,09 \$/h
Canot	13,05 \$/h	Kayak	13,05 \$/h
Pédalo	8,70 \$/h		
Carte de location prépayée d'une valeur de 60 \$(1)			43,49 \$
Location d'un emplacement embarcation (résident seulement)			130,46 \$

- (1) Valide pour une saison seulement (Fête de la St-Jean-Baptiste à la Fête du travail) et non remboursable. Toutefois, la planche à pagaie est exclue de ce forfait.

1.2 Tarification pour la bibliothèque municipale

Abonnement résident (1)	Contribution volontaire suggérée
Abonnement non-résident familial	200,00 \$
Abonnement non-résident adulte	100,00 \$
Remplacement de carte d'abonnement perdue	2,00 \$
Consultation Internet	Gratuite
Photocopie ou impression noir et blanc (lettre et légal) de documents municipaux ou de la bibliothèque	0,25 \$ / page (2)
Location de Best-seller	Gratuit
Prêt entre bibliothèques	Gratuit
Perte d'un bien de la collection locale	Valeur réelle du bien plus frais d'inclusion à la collection
Amende pour retard	Aucun
Amende pour retard Best-seller et (PEB)	Aucun
Amende pour prêt entre bibliothèques (PEB) non réclamé	Aucun, mais note au dossier. Plus de 3 notes, suspension du PEB pour 1 an

- (1) Une pièce d'identité est requise
- (2) Tout frais de moins de 1,00 \$ de photocopie ou d'impression est non facturable



Avis de retard :

- Vingt (20) jours après la date de retour prévue, la Municipalité émet un avis de retard avec des frais d'administration de 2,50 \$ directement ajoutés au dossier de l'utilisateur.
- Trente (30) jours après la date de retour prévue, la Municipalité émet une facture au montant réel du document non remis plus les frais d'inclusion à la collection et des frais d'administration de 5,00 \$.

1.3 Activités particulières – Tarification saison hivernale 2023/2024 pour les sports de glace pratiqués à la Ville de Québec

La tarification applicable pour l'inscription des résidents de Lac-Beauport à des sports de glace est édictée pour la saison hivernale 2023/2024 par la Ville de Québec.

Ces tarifs sont payables à la Municipalité de Lac-Beauport dans les trente (30) jours suivant l'envoi du Formulaire de paiement relatif à la surtarification des sports de glace à la Ville de Québec. Le non-paiement des frais dans les trente (30) jours entraîne automatiquement le retrait de l'inscription sans autre avis.

La liste des sports de glace reconnus ainsi que les personnes visées sont décrites dans le règlement en vigueur intitulé : *Règlement décrétant un programme d'incitation aux sports de glace en aréna sur le territoire de la ville de Québec saison 2023-2024.*

ANNEXE 2
UNITÉS D'ÉVALUATION EXCLUES DE LA TARIFICATION DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES



ANNEXE 3 TARIFS POUR LES SERVICES DE L'ÉCOCENTRE

Les tarifs imposés par le présent règlement sont présentés taxes incluses, lorsqu'applicables.

- 1) Chaque unité d'habitation située sur le territoire de la municipalité a droit à 8 visites par année (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Aux fins de la présente annexe, on entend par « municipalité », la municipalité de Lac-Beauport et toute autre Municipalité ayant conclu une entente intermunicipale avec la Municipalité de Lac-Beauport.

- 2) Un maximum de 3 mètres cubes de matières acceptées est permis par visite.

- 3) Les visites sont facturables suivant la tarification établie dans le tableau ci-dessous.

TARIFICATION DES VISITES ¹		
VISITES	TARIF DE BASE	TARIFS SPÉCIFIQUES ADDITIONNELS : - Bardeau d'asphalte
1 à 4 inclusivement	Gratuit	50,00 \$/m ³
5 à 8 inclusivement	50,00 \$/m ³	50,00 \$/m ³

¹ Le paiement du tarif est exigible avant le dépôt des matériaux et matières à l'écocentre.

La Municipalité de Lac-Beauport se réserve le pouvoir d'ajouter, de modifier ou d'éliminer les frais des services offerts à l'écocentre, sans préavis, suite à une résolution du conseil de la Municipalité.



ANNEXE 4
TARIFS POUR LES SERVICES DE L'URBANISME

Les tarifs imposés par le présent règlement sont présentés taxes incluses, lorsque applicables.

Permis de construction, certificat d'autorisation et autres autorisations	
Permis de lotissement	
Lotissement – par terrain créé	100,00 \$
Regroupement de terrains – par terrain	100,00 \$
Dérogation mineure (note A)	
Dérogation mineure (associé à une non-conformité)	1 500,00 \$
Dérogation mineure (associée à un projet de construction)	2 000,00 \$
Modification réglementaire (note B)	
Demande de modification aux règlements d'urbanisme	5 000,00 \$
Dépôt de garantie (note C)	
Dépôt de garantie exigée pour la construction d'un bâtiment résidentiel	1 000,00 \$
Autorisation concernant l'usage des pesticides et amendements au sol	
Épandage de pesticides ou d'amendements	Sans frais
Permis de construction	
Abri forestier, cabane à sucre, camp forestier	200,00 \$
Agrandissement d'un bâtiment accessoire	75,00 \$
Agrandissement d'un bâtiment principal (résidentiel) (note 1)	250,00 \$
Agrandissement d'un bâtiment principal commercial, industriel, institutionnel, public ou récréatif (note 1)	250,00 \$
Ajout d'un logement d'appoint	400,00 \$
Construction d'un chalet ou une maison de villégiature	350,00 \$
Construction accessoire (ex. clôture, antenne, thermopompe, galerie, deck, mur soutènement, quai)	75,00 \$
Construction bâtiment accessoire (ex. atelier, garage, cabanon, remise, garage, serre, vérenda, abri d'auto) moins de 25 m2 de superficie au sol	100,00 \$
Construction bâtiment accessoire (ex. atelier, garage, cabanon, remise, garage, serre, abri d'auto, vérenda) plus de 25 m2 de superficie au sol	200,00 \$
Construction bâtiment principal commercial, industriel, public, institutionnel ou récréatif dans un secteur non desservi par le réseau d'aqueduc (note 2)	500,00 \$
Construction bâtiment principal commercial, industriel, public, institutionnel ou récréatif dans un secteur desservi par le réseau d'aqueduc (note 2)	3 750,00 \$
Construction bâtiment principal (résidence unifamiliale) dans un secteur non desservi par le réseau d'aqueduc	500,00 \$
Construction bâtiment principal (résidence unifamiliale) dans un secteur desservi par le réseau d'aqueduc	1 200,00 \$
Construction bâtiment principal résidentiel (2 à 5 logements) dans un secteur non desservi par le réseau d'aqueduc	500,00 \$
Construction bâtiment principal résidentiel (2 à 5 logements) dans un secteur desservi par l'aqueduc	2 000,00 \$
Construction bâtiment principal résidentiel (6 log. et plus) dans un secteur non desservi par la réseau d'aqueduc (note 3)	300,00 \$
Construction bâtiment principal résidentiel (6 log. et plus) dans un secteur desservi par le réseau d'aqueduc	3 600,00 \$
Construction d'une résidence d'appoint ou de gardien (note 3)	500,00 \$
Piscine et spa (+ de 2 000 litres) dans un secteur non desservi par le réseau d'aqueduc	100,00 \$



Permis de construction, certificat d'autorisation et autres autorisations	
Piscine et spa (+ de 2 000 litres) dans un secteur desservi par le réseau d'aqueduc	775,00 \$
Prolongation d'un permis de construction	100,00 \$
Raccordement au réseau d'aqueduc	800,00 \$
Raccordement au réseau d'égout sanitaire	100,00 \$
Rénovation bâtiment accessoire	50,00 \$
Rénovation majeure bâtiment résidentiel unifamilial (notes 4 et 5)	250,00 \$
Rénovation mineure bâtiment résidentiel unifamilial (note 4)	100,00 \$
Rénovation majeure bâtiment résidentiel autre qu'unifamilial (notes 4 et 5)	200,00 \$
Rénovation mineure bâtiment résidentiel autre qu'unifamilial (note 5)	75,00 \$
Rénovation majeure bâtiment commercial, public, institutionnel et récréatif (notes 4 et 5)	200,00 \$
Rénovation mineure bâtiment commercial, industriel, public, institutionnel et récréatif (note 4)	100,00 \$
Relais rustique	500,00 \$
Autres catégories de permis non prévus	100,00 \$
Permis de construction pour les services privés et publics	
Captage des eaux souterraines (nouveau et déplacement)	100,00 \$
Installation septique (nouvelle)	300,00 \$
Installation septique (remplacement correctif)	150,00 \$
Certificat d'autorisation	
Abattage d'arbre (plantation et abattage des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation) (note 6)	Sans frais
Abattage d'arbre artisanal	100,00 \$
Abattage d'arbre commercial	350,00 \$
Certificat d'occupation commercial, industriel, public, institutionnel et récréatif (note 7)	125,00 \$
Certificat d'occupation résidentiel, par logement	125,00 \$
Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	100,00 \$
Construction et usage temporaire	100,00 \$
Construction ou amélioration d'un chemin forestier	500,00 \$
Démolition d'un bâtiment principal (note 8)	100,00 \$
Démolition d'un bâtiment accessoire (note 8)	50,00 \$
Déplacement d'un bâtiment principal (note 8)	200,00 \$
Déplacement d'un bâtiment accessoire (note 8)	50,00 \$
Événements spéciaux (art.96 régl. 09-207)	250,00 \$
Excavation - remblai/déblai - inférieur à 75 m3 de matériels	50,00 \$
Excavation - remblai/déblai - supérieur à 75 m3 de matériels	100,00 \$
Installation, construction, modification d'une enseigne permanente	100,00 \$
Installation, construction, modification d'une enseigne temporaire	100,00 \$
Prolongation d'un certificat d'autorisation	50,00 \$
Travaux en milieux riverains	100,00 \$
Autres catégories de certificats non prévus	100,00 \$

- A) Pour une demande de dérogation mineure, les tarifs sont de 1500,00 \$ pour une demande associée à une non-conformité à la réglementation d'urbanisme (ex: non-conformité observée lors d'une transaction immobilière) et de 2 000,00 \$ pour une dérogation concernant un projet de construction ou de lotissement. Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais mentionnés précédemment, lesquels sont requis aux fins de l'étude du dossier. C'est frais sont non remboursables.
- B) Les tarifs d'honoraires suivants sont exigibles par la Municipalité pour toute demande de modification du plan d'urbanisme ou des règlements d'urbanisme. Pour l'étude d'une demande de modification du plan d'urbanisme ou des règlements d'urbanisme, le tarif est de 2 500,00 \$. Ce montant doit être versé au moment de l'enregistrement de la demande. Si le conseil municipal est favorable à l'égard de cette demande, le tarif relatif à l'adoption et à l'approbation de la modification au plan d'urbanisme ou aux règlements d'urbanisme est de 2 500,00 \$ additionnels. Ce montant doit être versé avant la soumission au Conseil



municipal, pour adoption, du premier projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme ou les ou les règlements d'urbanisme. Les frais exigés ci-haut sont non-remboursables et ce, que les procédures soient menées à terme ou non et que la demande de modification du plan d'urbanisme ou des règlements d'urbanisme soit acceptée ou non. Lorsqu'une demande vise la modification de plus d'un règlement d'urbanisme, le tarif d'honoraires applicable correspond à la somme des tarifs d'honoraires applicables à chacun des règlements modifiés.

- C) Le dépôt en garantie dans le cas de la construction d'un bâtiment résidentiel autre qu'un édifice lié au culte, une résidence de gardiens, un abri, un camp forestier d'usage non commercial, un relai rustique ou une cabane à sucre est établi à 1 000 \$. Le dépôt en garantie sera remboursé en totalité à la personne l'ayant effectué lorsque la Municipalité aura fait le constat qu'il n'y a pas d'empiètement ni de dommages dans l'emprise publique, que les travaux d'aménagement du terrain seront terminés et que l'émission du certificat d'occupation du nouveau bâtiment résidentiel sera émise. Toutefois, si la Municipalité doit effectuer des correctifs sur l'emprise publique, seule la différence entre le coût des travaux effectués par la Municipalité et le dépôt en garantie sera remboursée à la personne ayant effectué ce dépôt.
- 1) + 2 \$ du m² de superficie au sol additionnelle.
 - 2) + 2 \$ du m² de superficie au sol
 - 3) Coût par logement. De plus, Si le bâtiment a une superficie au sol de 200 m² et plus, il faut ajouter au tarif de base 2 \$ du m² de superficie au sol.
 - 4) On entend par rénovation majeure, un agrandissement d'un bâtiment, un changement des ouvertures à plus de 50 %, un changement de revêtement extérieur, une transformation complète de l'intérieur, l'érection d'une fondation, l'ajout d'un logement d'appoint ou tous travaux évalués à plus de 50 000 \$. On entend par rénovation mineure, des travaux autres que ceux notés comme majeurs.
 - 5) Pour un bâtiment de plus de 200 m² de superficie au sol, on ajoute au tarif de base, 2 \$ par m² de superficie au sol additionnelle.
 - 6) Concernant la coupe d'arbres décrite à la sous-section relative à la plantation et l'abattage des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du règlement de zonage.
 - 7) On ajoute au tarif de base, 1 \$ du m² de superficie de plancher.
 - 8) On ajoute au tarif de base, le coût du permis lorsqu'applicable.



Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement/ résolution	Adoption	Date d'entrée en vigueur
Règlement 749	11 décembre 2023	13 décembre 2023

